



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur la révision du schéma de cohérence territoriale Provence  
Verte Verdon (83)**

n° saisine 2019-2443  
n° MRAe 2019APACA32

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 octobre 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale Provence Verte Verdon (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguier, Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par le président du syndicat mixte Provence Verte Verdon pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29/07/2019.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 31/07/2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 06/09/2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	7
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1.Sur les enjeux liés au développement des énergies renouvelables et la justification des choix.....	7
2.2.Sur le milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.2.1.Habitats naturels, flore, faune, fonctionnalités écologiques.....	9
2.2.2.Évaluation des incidences Natura 2000.....	10
2.3.Sur le paysage.....	10
2.4.Sur les risques naturels.....	11

## Synthèse de l'avis

Le territoire du Scot (1) Provence Verte Verdon regroupe 43 communes organisées en deux établissements publics de coopération intercommunale : la communauté d'agglomération Provence Verte et la communauté de communes de Provence Verdon.

Ce territoire compte une population de 118 809 habitants sur une superficie de 159 400 ha.

Il se caractérise par une forte pression liée au développement des énergies renouvelables (projets photovoltaïques au sol notamment), occupant une surface estimée à 392 ha à ce jour, et de nombreux projets en cours d'instruction. Le projet de Scot prévoit une nouvelle consommation de 150 ha pour le développement de ces seules activités.

Au regard du contexte territorial, le présent avis de l'Autorité environnementale se focalise sur les enjeux liés aux projets d'énergies renouvelables, sur la préservation de la biodiversité et des paysages, et sur la prévention des risques naturels.

Il ressort que la mise en œuvre de la séquence d'évitement et de réduction des incidences environnementales n'est pas suffisamment justifiée, en particulier pour le développement des énergies renouvelables. Ce point est accentué par l'absence d'identification des zones propices à leur accueil, alors que ces usages sont susceptibles d'incidences sur la biodiversité et le paysage notamment.

Des secteurs de projet (extension de zones d'activités économiques) sont par ailleurs susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur les fonctionnalités écologiques du territoire et sur le réseau Natura 2000. Le syndicat mixte Provence Verdon – maître d'ouvrage – doit par conséquent d'abord étudier des solutions de substitution puis prévoir des mesures d'évitement et/ou de réduction de l'impact des installations envisagées.

Enfin, le projet de Scot n'est pas assez prescriptif pour garantir une protection efficace contre le risque d'incendie de forêt.

## **Recommandations principales**

- **Définir une stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au sol permettant de minimiser la consommation d'espaces non artificialisés, en s'appuyant sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur. En déduire et identifier les secteurs préférentiels de production d'énergie photovoltaïque sur toiture et au sol.**
- **Compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles du territoire. Étudier des solutions de substitution puis prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les projets n° 1, 3, 5, 9, 11, 12 et 17 susceptibles d'avoir un impact sur la trame verte et bleue du Scot.**
- **Préciser les incidences potentielles du projet de Scot sur le site Natura 2000 : ZSC « Val d'Argens », et si l'absence d'incidences dommageables ne peut être démontré revoir le périmètre du projet de « la Chevalière » à Entrecasteaux.**
- **Analyser les incidences cumulées prévisibles des secteurs préférentiels de production d'énergie photovoltaïque au sol, situés dans les zones à forts enjeux paysagers.**
- **Proscrire l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans les secteurs soumis à un risque important d'incendie de forêt.**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- document d'orientations et d'objectifs (DOO),
- bilan de la concertation.

### 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

#### 1.1. Contexte et objectifs du plan

A compter du 1er janvier 2017, le périmètre du Scot Provence Verte Verdon regroupe 43 communes (15 communes sont membres de la communauté de communes de Provence Verdon et 28 communes sont membres de la communauté d'agglomération Provence Verte) dans le département du Var (83).

Ce territoire compte une population de 118 809 habitants (INSEE 2015), sur un territoire d'une surface d'environ 1 594 km<sup>2</sup>.

La révision du Scot a été engagée en octobre 2014 à la suite de l'extension du périmètre du Scot approuvé en janvier 2014 aux communes de Rians, Artigues, Ginasservis, La Verdière, Saint-Julien-le-Montagnier et du retrait de la commune de Saint-Antonin-du-Var. Le projet de Scot a été arrêté par le syndicat mixte Provence Verte Verdon (SMPVV) le 15 juillet 2019.

Le Scot vise notamment, entre 2020 et 2040, à :

- accueillir environ 20 000 habitants supplémentaires (passage d'une population prévisionnelle de 127 000 habitants en 2020 à 147 000 habitants en 2040),
- produire 13 200 logements en résidence principale dont « 70% des logements au sein de l'enveloppe urbaine constituée » (DOO, p. 860),
- contenir la consommation d'espace à un rythme de 47 ha/an, soit 940 ha<sup>1</sup> répartis comme suit : 600 ha à vocation résidentielle, équipements et infrastructures, 180 ha de foncier pour des zones d'activités économiques, 10 ha de foncier commercial, 150 ha de foncier support de production d'énergie renouvelable,
- organiser et spatialiser le développement économique (25 secteurs de projet identifiés) selon trois niveaux de l'armature urbaine : les zones d'activités économiques (ZAE) « centrales<sup>2</sup> », les ZAE « relais<sup>3</sup> », les ZAE de « niveau communal ».

<sup>1</sup> Selon le dossier, « on estime la consommation de l'espace dans la décennie 2009-2019 [...] à 1 160 ha ».

<sup>2</sup> A titre d'exemple, les communes de Brignoles et de St-Maximin sont à la fois centrales dans leur bassin de vie et dans toute la Provence Verte Verdon. Leurs niveaux d'équipements, de commerces, d'emplois leur confèrent le statut de villes-centres (PADD p. 785).

<sup>3</sup> Les communes de Barjols, Carcès, Rians, et Garéoult-Rocbaron relaient l'ensemble du développement du territoire à l'échelle de leur bassin de vie dont elles sont le centre d'attraction. Elles ont le statut de villes-relais (PADD p. 785).

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du schéma, l'autorité environnementale identifie principalement les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité (continuités écologiques, espèces protégées...) et du paysage ;
- le développement de l'énergie photovoltaïque
- la protection de la ressource en eau tant au niveau quantitatif que qualitatif ;
- la pollution de l'air et la lutte contre le changement climatique (utilisation prépondérante de la voiture et encadrement des énergies renouvelables) ;
- la prévention des risques naturels, notamment d'incendie de forêt, et technologiques.

Le présent avis de l'Autorité environnementale, sur ce dossier, ne prétend pas à l'exhaustivité sur tous les champs de l'environnement et se focalise sur les enjeux suivants : incidences des projets d'énergies renouvelables, préservation de la biodiversité et des paysages, prévention des risques naturels.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Sur les enjeux liés au développement des énergies renouvelables et la justification des choix

#### Photovoltaïque sur toitures

L'état des lieux de la production photovoltaïque sur toitures est qualitatif : « *la production est aujourd'hui très faible* ». Il est nécessaire de localiser les sites potentiels : le Sraddet (2) identifie près de 600 ha de grandes toitures potentiellement disponibles sur le territoire du Scot de la Provence Verte Verdon.

#### Photovoltaïque au sol

Selon le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019) reprenant le SRCAE (3) (2013), la recherche de sites favorables à l'implantation de photovoltaïque au sol « *doit impérativement se faire au niveau des documents d'urbanisme intercommunaux* ».

Le projet de Scot prévoit une consommation importante d'espaces dédiés à la production d'énergie renouvelable (150 ha), mais le dossier n'identifie pas de zones propices à leur accueil, alors que ces usages (photovoltaïque au sol en particulier) sont susceptibles d'incidences sur la biodiversité et le paysage notamment.

Par ailleurs, le Sraddet identifie, spécifiquement dans le périmètre du Scot, un potentiel de production d'énergie photovoltaïque au sol sur terrains dégradés (friches et décharges, à hauteur de 234 ha). Ces surfaces, dont l'aménagement est a priori de moindre impact environnemental (par rapport à des zones naturelles ou agricoles par exemple) doivent être mobilisées en priorité pour satisfaire les enjeux de développement d'énergie renouvelable sur le territoire. Le document présenté prévoit la consommation prévisionnelle de 150 ha prévue par le projet de Scot, mais ne présente pas de stratégie globale de développement des énergies renouvelables, prévoyant de mobiliser en dernier lieu des espaces naturels. Par ailleurs la mise en œuvre de la séquence d'évite-

ment et de réduction des incidences environnementales, et en particulier l'étude de sites alternatifs est inexistante ce qui constitue une lacune majeure de l'évaluation environnementale.

La stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au sol définie dans le DOO n'est pas suffisamment prescriptive pour garantir une protection efficace des zones à forts enjeux environnementaux. Par exemple, concernant la préservation de la biodiversité, elle préconise simplement une implantation « *dans les conditions définies pour la trame verte et bleue (4)* », ce qui est insuffisant.

Le cadre régional propose une grille de sensibilité permettant de hiérarchiser les enjeux territoriaux en zones réhibitoires, à forts enjeux, à enjeux modérés et zones à privilégier :

- zones réhibitoires : zones pour lesquelles au moins une disposition législative ou réglementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque,
- zones à fort enjeux : zones d'intérêt remarquable, qui n'ont pas, a priori, vocation à accueillir un équipement photovoltaïque, même si aucune disposition législative ou réglementaire ne l'exclut catégoriquement. Une autorisation ne peut être envisageable que sous réserve :
  - d'une concertation approfondie entre le porteur de projet et les services instructeurs pour juger de l'opportunité du projet en termes d'aménagement du territoire,
  - de la réalisation d'une évaluation des incidences approfondie, qui prenne en compte les effets cumulés, et qui présente les solutions de substitution et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction,
  - que les impacts environnementaux du projet puissent être compensés de façon satisfaisante,
- zones à enjeux modérés : zones ne présentant pas d'enjeux forts identifiés, sur lesquelles l'implantation d'un équipement photovoltaïque est, *a priori*, possible sous réserve d'une analyse des incidences permettant de confirmer le caractère modéré des enjeux et de statuer sur la faisabilité du projet,
- zones à privilégier : zones sans enjeux identifiés telles que les sites artificialisés, dégradés ou pollués. A noter, comme indiqué précédemment, que le Sradet identifie 234 ha de friches et décharges potentiellement disponibles sur le territoire du Scot de la Provence Verte Verdon.

L'utilisation de ce cadre régional appliqué au territoire du Scot doit permettre de présenter une analyse argumentée du développement des implantations photovoltaïques minimisant leur impact environnemental.

***Recommandation 1 : Définir une stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au sol permettant de minimiser la consommation d'espaces non artificialisés, en s'appuyant sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur. En déduire et identifier les secteurs préférentiels de production d'énergie photovoltaïque sur toiture et au sol.***

## 2.2. Sur le milieu naturel, y compris Natura 2000

### 2.2.1. Habitats naturels, flore, faune, fonctionnalités écologiques

Comme indiqué dans le rapport, le territoire du Scot, particulièrement riche sur le plan environnemental<sup>4</sup>, est concerné par 58 Znieff (5), 108 zones humides, neuf sites Natura 2000 (6) (six

<sup>4</sup> La Provence Verte Verdon comme son nom l'évoque est majoritairement marquée par les espaces forestiers et semi-naturels (forêts, maquis, landes, prairies, friches etc.). Ils sont omniprésents à l'échelle du territoire du Scot puisqu'ils occupaient, en 2014,

ZSC (6) et trois ZPS (6)), plus d'une centaine d'espaces naturels sensibles (dont cinq sont considérés d'intérêt majeur ou « site de nature »), deux réserves biologiques, deux parcs naturels régionaux (Verdon et Sainte-Baume). Néanmoins, l'inventaire des périmètres d'intérêt écologique doit être complété par la carte des domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli, espèce classée en danger et bénéficiant d'un plan national d'actions (7) (PNA).

La caractérisation du potentiel écologique est complétée par les tableaux en annexe 1 de l'état initial de l'environnement, qui dressent un bilan des statuts de protection et de reconnaissance de l'intérêt patrimonial des espèces floristiques et faunistiques présentes sur le territoire du Scot. L'absence de traitement de ces données écologiques (travail cartographique) ne permet pas de fournir une bonne vision de l'état initial écologique du territoire du Scot (par exemple sous forme de carte synthétique indiquant la répartition des espèces et espaces à enjeux).

Le dossier recense « tous les projets soutenus par le DOO (au nombre de 25) » qui doivent faire l'objet d'une « analyse approfondie » : il s'agit exclusivement de projets d'extension de zones d'activités économiques. Parmi ces 25 projets<sup>5</sup>, sept d'entre eux (n° 1, 3, 5, 9, 11, 12 et 17)<sup>6</sup> sont susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur le réseau écologique et paraissent incohérents avec la trame verte et bleue du Scot. Par exemple, certains fragmentent davantage des continuités supra-territoriales (projet 11), des « cœurs de nature » (projet 12) ou bien encore des « extensions de cœurs de nature » propres au Scot (projets 1 et 5).

**Recommandation 2 : Compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles du territoire. Étudier des solutions de substitution puis prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les projets n° 1, 3, 5, 9, 11, 12 et 17 susceptibles d'avoir un impact sur la trame verte et bleue du Scot.**

De nombreuses installations photovoltaïques ayant déjà été autorisées sur le territoire du Scot, il est indispensable à la bonne information du public que le Scot présente un bilan de leur impact global et étudie les effets cumulés des parcs envisagés et des parcs existants sur les milieux naturels et le fonctionnement des écosystèmes concernés.

**Recommandation 3 : Analyser les incidences cumulées prévisibles des secteurs préférentiels (cf. recommandation 1) de production d'énergie photovoltaïque au sol, et des projets existants sur la biodiversité, et le fonctionnement des écosystèmes et de la trame verte et bleue.**

Enfin, il est nécessaire d'ajouter une carte superposant l'emprise des secteurs de projets avec les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli, d'évaluer les effets sur cette espèce, puis de prendre des mesures d'évitement si nécessaire.

### 2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 se concentre sur deux projets d'extension de zones d'activités économiques : « la Chevalière » à Entrecasteaux et « les Praderies » à Carcès. Elle analyse les effets que ces deux projets peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 : ZSC « Val d'Argens ». La totalité de la surface

75 % du territoire soit plus de 119 000 ha composés d'espaces forestiers (59 % du territoire) et d'espaces semi-naturels (16 %).

<sup>5</sup> Cf. p. 653 du rapport de présentation.

<sup>6</sup> Projets n°1 : « Nicopolis extension » à Brignoles, n°3 : « Le Vabre » à Brignoles, n°5 : zone d'activités (ZA) de Correns, n°9 : ZA de La Roquebrussanne, n°11 : ZA de Méounes, n°12 : ZA de Montfort-sur-Argens et n°17 : ZA Sainte-Catherine à Rians.

concernée par le projet de « *la Chevalière* » comporte un habitat communautaire : Chênaie de chêne vert et de chêne pédonculé. La réalisation du projet entraîne une destruction de cet habitat et ne propose aucune mesure pour garantir l'absence d'incidence dommageable significative sur cet habitat . Il est rappelé que si des atteintes à l'intégrité d'un site Natura 2000 sont constatées pendant l'évaluation (ce qui semble être le cas), le schéma ne peut pas être autorisé.

**Recommandation 4 : Préciser les incidences potentielles du projet de Scot sur le site Natura 2000 : ZSC « Val d'Argens », et si l'absence d'incidences dommageables ne peut être démontré revoir le périmètre du projet de « la Chevalière » à Entrecasteaux.**

L'affirmation – non étayée – que l'artificialisation de « *secteurs stratégiques*<sup>7</sup> », n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces communautaires, en raison de la présence de nombreux autres secteurs similaires sur l'ensemble du territoire, doit être justifiée et démontrée eu égard aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'évaluation aborde la question des secteurs « *agricolables*<sup>8</sup> » (2 769 ha sont identifiés comme « *impactant les périmètres de protection réglementaire et Natura 2000* » selon le dossier), mais n'analyse pas les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que l'évolution de ces secteurs peuvent avoir, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

**Recommandation 5 : Justifier que l'artificialisation des secteurs intégrés au réseau Natura 2000 en raison de leurs habitats fonctionnels, n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces communautaires. Analyser les effets des évolutions envisagées des secteurs « agricolables » sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.**

### 2.3. Sur le paysage

On dénombre 14 sites classés et sept sites inscrits sur le territoire du Scot (cf. carte p. 326 du rapport de présentation). L'ajout d'une carte des autres protections patrimoniales constituant des servitudes d'utilité publique et le rappel de leurs effets, est également nécessaire.

La superficie des espaces naturels et forestiers a diminué de 1 171 ha entre 2003 et 2014.

Les parcs photovoltaïques sont responsables, pour partie, d'une consommation accrue d'espaces naturels : selon le dossier (p. 27 du diagnostic), Provence Verte Verdon compte 15 centrales photovoltaïques en fonctionnement pour une surface de 262 ha, installées avant 2014. Après 2014, 8 projets ont été installés (ou ont un permis de construire accordé) pour une surface totale de 130 ha. Cinq projets ont des permis de construire en cours d'instruction pour une surface de 97 ha. Enfin, les projets à l'étude représentent 198 ha supplémentaires, ce qui induit une pression très forte en termes de paysage notamment.

Le caractère majoritairement naturel et forestier du territoire, la présence de nombreux points de vue (plateaux du Haut Var, collines du Centre Var et de Rians, chaîne montagnaise de la Sainte-Baume, massifs calcaires des Monts Auréliens) associés au risque de mitage, nécessitent une ré-

<sup>7</sup> Intégrés au réseau Natura 2000 en raison de leurs habitats fonctionnels (pour la reproduction ou l'alimentation).

<sup>8</sup> « *Espaces hors de l'enveloppe bâtie et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : non bâtis, non cultivés ou en friche depuis plus de 20 ans et présentant un potentiel agricole comme une faible pente, un potentiel exploitable ou irrigable, autrefois cultivés, à la pédologie favorable, aux essences forestières favorables à l'arboriculture* » (cf. p. 748 du rapport de présentation).

flexion poussée sur l'intégration paysagère de tels projets, en particulier dans les zones à forts enjeux.

**Recommandation 6 : Analyser les incidences cumulées prévisibles des secteurs préférentiels de production d'énergie photovoltaïque au sol, situés dans les zones à forts enjeux paysagers.**

## 2.4. Sur les risques naturels

Le territoire du Scot Provence Verdon est significativement exposé aux risques naturels, notamment d'incendie de forêt, d'inondation, de mouvements de terrain et de sismicité.

### Incendie de forêt

Le territoire du Scot présente une couverture forestière importante, qui l'expose dans sa grande majorité au risque d'incendie de forêt. Près de 23 000 ha ont brûlé en 50 ans. L'augmentation des friches agricoles et des zones d'interfaces habitat-forêt sont autant de facteurs aggravants. Les communes du territoire du Scot ne disposent pas d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêts (8) (PPRIF) ; le Scot, en tant que document stratégique de planification du développement du territoire, doit prendre en compte cette exposition afin de limiter les risques d'incendie de forêt. Le DOO conditionne en effet l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans les secteurs soumis à un risque important d'incendie de forêt à la réalisation d'aménagements pour limiter la propagation du feu et favoriser les interventions des services de secours : création d'espaces-tampons entre les secteurs boisés et les zones urbanisées, notamment par le maintien de zone agricole, élargissement des voies ou création d'aires de retournement, « bouclages » de voirie. Néanmoins, en premier lieu, des mesures d'évitement doivent être mises en œuvre dans les secteurs soumis à un risque important d'incendie de forêt.

**Recommandation 7 : Proscrire l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans les secteurs soumis à un risque important d'incendie de forêt.**

### Mouvements de terrain

La présence d'anciennes exploitations minières de bauxite est à peine abordée dans le rapport (p. 97 du diagnostic). Il convient d'identifier et de cartographier les différents aléas inhérents à ce type de risque dans le chapitre V.1 de l'état initial de l'environnement (affaissement, effondrement généralisé et localisé, écroulement rocheux, glissement, tassement) et d'évaluer les incidences (exposition aux risques, aggravation) des secteurs de projets du Scot.

**Recommandation 8 : Compléter l'état initial de l'environnement par le zonage des aléas liés à l'activité minière et la présentation des contraintes associées. Évaluer les incidences des secteurs de projet au regard de ces types d'aléas « mouvements de terrain ».**

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
2. Sraddet	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.
3. SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Le SRCAE est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la Région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
4. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
5. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
6. N2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
7. PNA	Plan national d'actions	Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.
8. PPRIF	Plan de prévention des risques d'incendie de forêt	Depuis la loi Barnier du 2 février 1995 sur la prévention des risques naturels, l'État doit doter les communes exposées à des risques naturels importants (incendie de forêt, inondation, mouvements de terrain...) de plan de prévention des risques. L'objectif recherché est de mieux protéger les personnes et les biens, d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les mesures obligatoires à prendre, notamment en matière d'urbanisme.